

Projet de règlement ministériel portant :

- 1° transposition partielle de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ; et**
- 2° modification du règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.**

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées » publiée par le règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées requiert des modifications ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'article 18 de l'annexe dénommée « loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées », publiée par le règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 est modifié comme suit :

- 1° à la première phrase du point 2° le mot « luxembourgeoises » est remplacé par les mots « de tout État membre pour une utilisation donnée » ;
- 2° au point 4° les mots « tels que définis par la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments » sont remplacés par les mots « visés par la directive 2001/83/CE transposée par le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché de médicaments et par le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ».

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent règlement ministériel a pour but la mise en conformité de la transposition dans l'ordre juridique national de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

Cette directive fut transposée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel du 27 juillet 2022 portant :

1° publication de :

(...)

10° la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

(...)

3° transposition de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

En ce qui concerne cette transposition, la Commission européenne a fait part de leur avis selon lequel deux dispositions de la directive (UE) 2020/1151 n'avaient pas été transposées de manière adéquate.

Les deux dispositions en question concernent d'une part la disposition déterminant l'exonération de l'alcool dénaturé conformément aux prescriptions luxembourgeoises alors que cette exonération de l'alcool dénaturé doit être permise conformément aux prescriptions de tout État membre et d'autre part la disposition déterminant l'exonération de l'alcool utilisé non seulement pour la fabrication de médicaments à usage humain mais aussi pour la fabrication de médicaments vétérinaires.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Les dispositions du point 1° spécifient que l'alcool utilisé dans le cadre du procédé de fabrication de tout produit non destiné à la consommation humaine est exonéré du droit d'accise à condition que l'alcool ait été dénaturé conformément non seulement aux prescriptions luxembourgeoises mais également aux prescriptions de tout État membre pour une utilisation donnée. Cette rectification a pour but de supprimer la limitation aux prescriptions luxembourgeoises afin de les étendre à celles de tout État membre pour une utilisation donnée.

Les dispositions du point 2° clarifient que l'alcool est exonéré du droit d'accise aussi bien lorsqu'il est utilisé pour la fabrication de médicaments à usage humain visés dans la directive 2001/83/CEE du Parlement européen et du Conseil que lorsqu'il est utilisé pour la fabrication de médicaments vétérinaires visés dans le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.